

4^e Conférence européenne des ministres responsables du patrimoine culturel

(Helsinki, 30-31 mai 1996)

Déclaration finale et résolutions

Réunis à Helsinki les 30 et 31 mai 1996 dans le cadre de la 4^e Conférence européenne des ministres responsables du patrimoine culturel, les ministres des Etats Parties contractantes à la Convention culturelle européenne, avec le soutien de leurs collègues des pays invités,

- se référant à la Déclaration des chefs d’Etat et de gouvernement réunis à Vienne en octobre 1993 quant à la constitution en Europe d’un vaste espace de sécurité démocratique fondé sur la paix et la stabilité;
- reconnaissant dans l’attachement à un patrimoine culturel commun et aux apports de ses diversités l’un des facteurs de la construction et de la consolidation de la nouvelle Europe, au même titre que l’attachement à la démocratie pluraliste et parlementaire, à l’indivisibilité et à l’universalité des droits de l’homme et à la prééminence du droit;
- se situant dans le cadre de coopération défini par la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l’Europe (Grenade, 1985) et par la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (La Valette, 1992);
- prenant en considération l’acquis des précédentes conférences européennes des ministres responsables du patrimoine culturel organisées à Bruxelles (1969), Grenade (1985) et La Valette (1992), les travaux du Conseil de l’Europe et l’évolution de la réflexion internationale sur les finalités de la conservation;
- conscients de la nécessité d’élargir et d’actualiser le concept de la conservation intégrée du patrimoine promu depuis 1975 par le Conseil de l’Europe, afin de mieux répondre aux défis économiques et sociaux auxquels l’Europe est aujourd’hui confrontée;
- considérant le moment opportun, avec l’accession à la coopération intergouvernementale d’Etats de tout le continent européen, de s’interroger sur la place du patrimoine culturel dans le processus du développement;

Adoptent la déclaration ainsi que les résolutions suivantes:

Déclaration d'Helsinki sur la dimension politique de la conservation du patrimoine culturel en Europe

Les ministres européens responsables du patrimoine culturel:

I. expriment solennellement leur adhésion aux objectifs politiques du Conseil de l'Europe tels que redéfinis par la Déclaration de Vienne;

A. affirment leur soutien aux initiatives de l'Organisation concernant la protection des droits de l'homme et des minorités, de lutte contre la xénophobie et l'intolérance ainsi que la recherche d'un partenariat européen dans le domaine de la coopération culturelle;

B. se félicitent de l'accession à la Convention culturelle européenne et de l'adhésion au Conseil de l'Europe d'un cercle de nouveaux Etats situant la coopération intergouvernementale à une échelle pleinement paneuropéenne;

C. estiment que les valeurs s'attachant au patrimoine culturel ainsi que les politiques à mettre en œuvre pour sa conservation peuvent apporter une contribution majeure au dessein démocratique et au projet équilibré de développement, poursuivis par le Conseil de l'Europe;

II. s'accordent sur une série de principes qu'ils reconnaissent comme référence commune pour la conduite des politiques du patrimoine culturel à travers l'espace européen;

A. L'accès au patrimoine culturel

L'accès à la connaissance et à l'usage du patrimoine culturel doit être favorisé comme un facteur essentiel d'épanouissement individuel et collectif. Cet accès permet à chacun de se situer dans son contexte historique, social et culturel. Le concept élargi de patrimoine couvert par la présente déclaration englobe non seulement les patrimoines architectural et archéologique mais aussi les paysages culturels, les biens mobiliers et le patrimoine immatériel.

B. L'unité et les diversités du patrimoine culturel

La diffusion de la connaissance du patrimoine, qu'il importe d'assurer à l'échelon local, régional, national et international, devra mettre en relief les éléments d'unité de l'Europe ainsi que la variété des identités culturelles qui s'y manifestent. La compréhension en profondeur des valeurs inhérentes au patrimoine est susceptible de faciliter la reconnaissance des diversités, de favoriser la tolérance et de dépasser les seules différences. La notion désormais admise d'un patrimoine culturel commun doit conduire les individus et les communautés à admettre la responsabilité partagée de sa protection quels que soient le territoire d'implantation de ce patrimoine et le contexte politique actuel dans lequel il s'insère.

C. Le patrimoine culturel, ressource économique

Il appartient aux autorités publiques compétentes des Etats non seulement de prendre les mesures d'identification scientifique et de protection légale prévues

par les Conventions de Grenade et de La Valette mais aussi de promouvoir des stratégies dynamiques de conservation mobilisant le potentiel économique que représente le patrimoine pour la régénération urbaine et le développement rural. La contribution du patrimoine à la relance du développement local s'appréciera non seulement dans ses retombées immédiates sur l'économie et sur l'emploi dans de nombreux secteurs d'activité, mais dans une série considérable de bénéfices indirects profitant à l'ensemble de la collectivité.

D. Le patrimoine culturel dans le processus du développement durable

Les patrimoines culturel et naturel constituent l'environnement de l'humanité et des actions combinées s'imposent pour leur protection conjuguée dans la perspective d'une gestion écologique internationale de l'espace. Une coordination s'impose entre les politiques de protection du patrimoine, d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

L'utilisation du patrimoine culturel en tant que ressource doit être intégrée au processus de planification d'un développement durable déterminant les contraintes qui s'appliquent à l'usage de biens épuisables. En vue de garantir la transmission de cette ressource aux générations futures, en respectant l'authenticité du patrimoine sans pour autant figer son évolution, l'ensemble des intervenants du secteur public et privé ont la responsabilité d'adopter des pratiques compatibles avec l'environnement. La conservation du patrimoine culturel contribue à mieux définir des modes de production et de consommation durables en faisant appel à une gestion pondérée de l'espace et des ressources, à une économie de l'énergie, au recyclage des matériaux et des déchets.

E. Des stratégies durables pour le tourisme culturel

La croissance du tourisme culturel peut contribuer au développement et à la revitalisation des régions mais est susceptible de créer des pressions sur le patrimoine culturel et d'affecter la qualité de vie des communautés d'accueil. Des politiques et stratégies du tourisme culturel doivent être recherchées dans la perspective d'un usage équilibré et durable du patrimoine culturel, en préservant les possibilités d'usage de ce patrimoine par les générations futures. Des modèles spécifiques de développement du tourisme culturel devraient être recherchés sans reproduire les schémas habituels du tourisme de masse.

F. L'exigence de stratégies transversales de conservation

La protection et l'usage du patrimoine culturel impliquent l'ensemble de la collectivité et l'engagement des secteurs public et privé est déterminant pour l'avenir du patrimoine. Les autorités responsables ont l'obligation de développer des stratégies transversales qui associent divers types d'intervention et qui assurent la coordination des initiatives publiques et privées tout en appuyant l'action des propriétaires privés qui ont la charge d'une bonne partie du patrimoine culturel. Des incitations juridiques, fiscales et administratives peuvent encourager la mise en œuvre de telles stratégies. Les ressources publiques s'avérant toujours

insuffisantes pour la protection du patrimoine culturel, elles doivent être complétées par toutes autres formes de financement.

G. Le rôle de l'Etat et des collectivités publiques

L'approche transversale de la conservation et la dynamique du partenariat appellent une détermination claire du rôle de l'Etat et des diverses collectivités publiques. Les compétences respectives des diverses collectivités territoriales et le rôle de contrôle, d'impulsion ou de coordination de l'Etat doivent être établis dans les processus de décentralisation ou de réorganisation administrative qui se manifestent dans un bon nombre de pays du continent. Le recours au partenariat et à l'initiative privée ne saurait traduire une abdication des responsabilités des pouvoirs publics en matière de sauvegarde du patrimoine.

H. Le rôle des organisations bénévoles

Sans mettre en cause les compétences spécifiques appartenant à l'Etat et aux autorités régionales et locales, le rôle des organisations bénévoles devrait être mieux favorisé, utilisé et encouragé en tirant parti de l'apport important des initiatives et structures volontaires dans la construction d'une société démocratique.

I. Le message scientifique et pédagogique du patrimoine culturel et la formation

Les biens culturels constituent un témoin irremplaçable pour l'histoire de la culture et de la civilisation humaine. Leur étude, leur documentation et leur conservation sont pour les chercheurs contemporains et futurs un devoir primordial.

La pédagogie du patrimoine devrait souligner les valeurs historiques, artistiques et morales qu'exprime le patrimoine culturel pour la communauté, enseignant le respect des identités multiples, le développement de la tolérance et la lutte contre les inégalités et l'exclusion. La qualité et l'objectivité du message pédagogique dépendent des valeurs véhiculées par ceux chargés de l'interprétation du patrimoine. Tout aussi importante est la transmission du savoir-faire nécessaire à l'entretien du patrimoine culturel. Cet objectif peut être atteint par la diffusion et l'échange d'informations et d'expériences à travers les Etats membres.

III. recommandent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'adopter la déclaration et les résolutions de la présente conférence comme une base pour le programme de travail intergouvernemental mis en œuvre par le Comité du patrimoine culturel;

IV. soulignent la nécessité absolue de mettre en synergie l'action des diverses organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et d'un partenariat étroit entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe.

Résolution n° 1
sur le patrimoine culturel, facteur de la construction européenne

Les ministres européens responsables du patrimoine culturel demandent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter le CDCC et son Comité du patrimoine culturel à élaborer un programme de travail à moyen terme autour des objectifs suivants:

I. Patrimoine et identité

Il conviendrait:

- A. d'approfondir la connaissance du rôle joué par chaque culture dans la création de l'Europe et de l'importance des traditions communes qui ont contribué au développement de l'Europe moderne;
- B. d'analyser l'apport du patrimoine culturel à une plus grande cohésion européenne tout en respectant la diversité des cultures et en favorisant l'intégration sociale;
- C. d'affirmer l'attachement partagé des Européens à leur patrimoine culturel commun en établissant – dans le cadre de la coopération intergouvernementale du Conseil de l'Europe – un mécanisme de sauvegarde et de mise en valeur des patrimoines bâtis et des sites archéologiques reflétant les diversités culturelles qui se sont manifestées au cours de l'Histoire sur un même territoire, quel que soit le contexte politique actuel de ce territoire.

II. Patrimoine et société

Il importerait d'examiner:

- A. les moyens d'assurer une implication plus active des communautés locales, des initiatives volontaires et des associations bénévoles dans la conception et la gestion de projets collectifs;
- B. les moyens de favoriser une coopération améliorée des secteurs public et privé;
- C. les moyens d'encourager l'action du secteur privé dans la préservation du patrimoine culturel.

III. Patrimoine, information et formation

Il revient aux niveaux national, régional et local des Etats de diffuser l'information sur les politiques du patrimoine et d'assurer la formation initiale et continue de leurs professionnels pour une meilleure mobilisation des ressources humaines. A l'échelon européen cependant:

- A. il appartiendrait au Conseil de l'Europe:
 - d'étudier la mise en place d'un système permanent d'information (réseau européen d'information sur le patrimoine) à la disposition des administrations, des professionnels, des chercheurs et des spécialistes de la formation pour connaître l'évolution du patrimoine dans les divers pays, en utilisant l'acquis

du rapport sur les politiques du patrimoine architectural en Europe précédemment établi par le Conseil de l'Europe;

- de promouvoir, à partir de supports déjà expérimentés tels que les Journées européennes du patrimoine, les Itinéraires culturels européens ou les Classes européennes du patrimoine, des interventions pédagogiques visant à sensibiliser le citoyen à la protection de l'environnement, le touriste au respect des cultures locales et les jeunes aux valeurs du patrimoine culturel de l'Europe.

B. La nouvelle Fondation européenne pour les métiers du patrimoine culturel, mise en place avec l'appui du Comité du patrimoine culturel du Conseil de l'Europe et intervenant en partenariat avec d'autres organisations nationales ou internationales devrait offrir des possibilités accrues de programmes paneuropéens de perfectionnement professionnel et de formation continue.

Résolution n° 2
sur le patrimoine culturel, facteur de développement durable

Les ministres européens responsables du patrimoine culturel demandent au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter le CDCC et son Comité du patrimoine culturel:

- I. à élaborer une méthodologie européenne de la gestion du patrimoine dans les perspectives du développement durable.

Il s'agira:

A. d'établir un instrument d'évaluation, dans le temps, de l'impact quantitatif et qualitatif des investissements publics et privés en matière de patrimoine culturel;

B. de situer l'apport du patrimoine dans l'émergence de nouveaux gisements d'emploi en prenant en compte les expériences alternatives de développement local et de régénération urbaine;

C. d'aborder, s'agissant du patrimoine culturel, la problématique spécifique des structures d'investissement dans un certain nombre de pays traversant une phase de transition vers la constitution d'une économie de marché. Ces problèmes devraient être traités dans le cadre des plans spécifiques d'actions et de programmes de coopération technique et professionnelle, lancés par le Conseil de l'Europe;

D. de formuler à l'intention des pouvoirs publics et des partenaires du marché des critères de décision mettant en évidence le caractère d'investissement à long terme des interventions sur le patrimoine et le fait que la rentabilité en ce domaine ne saurait être appréciée en termes exclusivement financiers mais comme un bénéfice pour l'ensemble de la société;

E. de développer des méthodes fondées sur les cycles de vie du bâti en vue d'évaluer l'impact sur l'environnement de la réhabilitation des bâtiments anciens

par comparaison aux bâtiments construits selon les techniques modernes de production;

F. de promouvoir la coopération entre les pouvoirs publics, les organisations volontaires, les entreprises privées et les communautés locales, offrant ainsi une base solide pour le développement durable;

II. à préparer sur la base des travaux accomplis par des instances internationales ou nationales une recommandation aux Etats membres relative aux stratégies du tourisme culturel durable attaché à la mise en valeur du patrimoine;

Le Comité du patrimoine culturel devrait s'inspirer des principes suivants:

A. le tourisme apporte une contribution positive importante à l'accès d'un public élargi au patrimoine culturel et les revenus du tourisme peuvent apporter des ressources notables pour l'entretien et la conservation du patrimoine culturel;

B. les stratégies du tourisme culturel pourront concourir à la mise en valeur de catégories diversifiées de biens culturels telles que les patrimoines technique, industriel ou ceux nés du tourisme et tirer partie notamment de l'expérience des itinéraires culturels européens lancés par le Conseil de l'Europe. Des circuits touristiques alternatifs pourraient être lancés, par exemple à l'occasion des Journées européennes du patrimoine;

C. les politiques à promouvoir doivent prévoir que l'utilisation du patrimoine et la fréquentation de certains sites culturels ne peuvent aller au-delà d'un seuil acceptable, déterminé en fonction de la vulnérabilité des biens;

D. toute politique durable du tourisme culturel devrait éviter une surexploitation des patrimoines culturel et naturel, ressources rares et non renouvelables, dont la dégradation – voire la disparition – détruirait le fondement même de la motivation touristique;

E. il conviendrait d'encourager, selon des modalités variables, l'affectation d'une partie des bénéfices financiers tirés du tourisme à la sauvegarde et à la mise en valeur du patrimoine;

F. les stratégies de développement du tourisme devront prendre en compte, de manière appropriée, les politiques d'amélioration de la qualité de vie des populations résidentes.

III. à organiser pour la première fois sous les auspices du Conseil de l'Europe la réunion d'un groupe de travail interministériel européen associant les représentants d'administrations chargées du patrimoine, des finances, de l'emploi et de l'environnement en vue de suggérer des orientations fiscales et juridiques susceptibles d'aider la création d'emplois dans le contexte de l'usage, de l'entretien ou de la restauration du patrimoine bâti.